

C/M.

2ème Section (lu le 22 Mars 1989)

Considérant que, aux termes des dispositions de l'article
L. 26 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Vétérans
de Guerre : "Toute décision administrative ou judiciaire
relative à l'attribution d'une pension doit être motivée par des raisons
certaines et précises, outre le diagnostic de l'invalidité, une
évaluation complète permettant d'apprécier la quotité fonctionnelle et,
s'il y a lieu, l'existence de l'état général qui justifient la
quotité de pension".

Considérant que, pour statuer une pension de 20 %
de taux d'invalidité de la pension accordée à M. [nom] pour [motif],
les services, la cour régionale des pensions de guerre a
statué que le rapport d'expertise du docteur [nom], motivé par
un état neurologique, met en évidence de fréquentes
troubles vertigineux et épileptiques et un trouble
colique chronique, que ces constatations, prises en
compte les signes cliniques et électroencéphalogramme,
laissent apparaître l'existence d'une lésion qui en fait
l'origine, et de ce fait le juge de cassation en a exercé
son contrôle ; qu'il suit de là que la quotité de
pension accordée est inférieure à celle que l'attribution de l'état
général.

D E C I S I O N :

- Article 1er. L'arrêt de la cour régionale des pensions de
guerre en date du 15 mai 1987 est annulé.
- Article 2. L'affaire est renvoyée devant la cour régionale
des pensions de guerre.